

44

COMMISSION pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, amendé par la Chambre des Députés, sur les incompatibilités parlementaires. (N° 57, session extraordinaire 1885. — Nommée le 13 janvier 1886.)

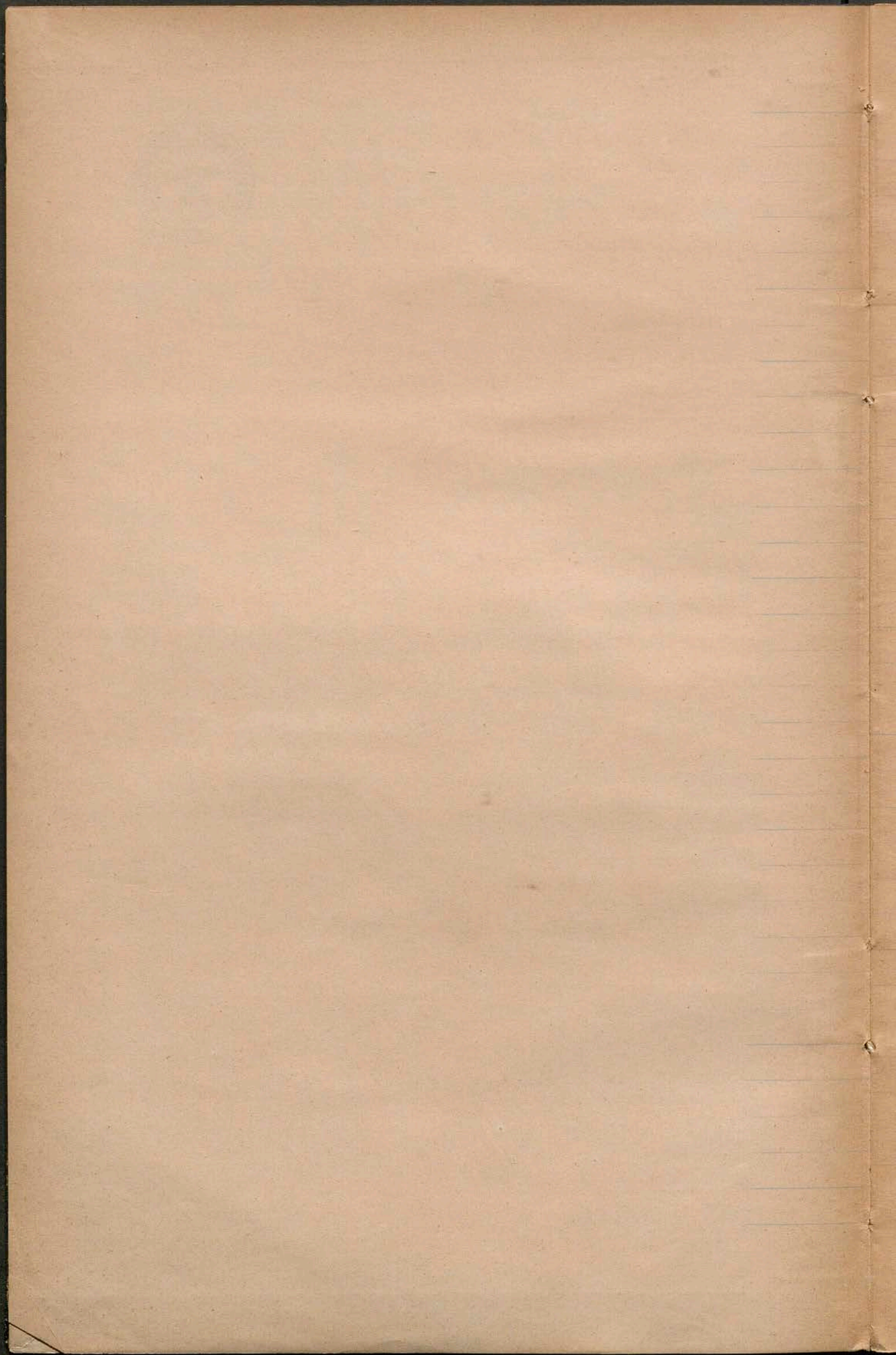
123-114 21 janvier 1886

MM.

- 1^{er} BUREAU : LÉON RENAULT. *Secrétaire*
- 2^o — HONNORÉ. *remplacé par M. Darné*
- 3^o — LENOEL.
- 4^o — OUDET.
- 5^o — NINARD. *remplacé par M. Labiche*
- 6^o — CHALAMET. *rapporleur*
- 7^o — SCHOELCHER. *président*
- 8^o — CLAMAGERAN.
- 9^o — OSCAR DE VALLÉE.

Président

GEORGE



à une heure

Aujourd'hui 21 Janvier 1886 la Commission
nommée pour l'examen de projet de loi, adopté par la Chambre
des députés, adopté avec modifications par le Sénat, relatif
à la Chambre des députés, sur les incompatibilités parlementaires
s'est réunie sous la Présidence de M. Schalcher, comme d'usage,
M. Nicard, étant secrétaire d'âge.

Étaient présents

M. M. Dudes

Nicard

Chalamus

honnore

Schalcher

Charazac

Oliva de Vallée

Le secrétaire a été nommé pour la rédaction de l'avis
et de l'avis

À la majorité des voix, M. Schalcher a été
nommé président et M. ~~honnore~~ ~~Charazac~~.

Les membres présents ont immédiatement sur l'initiative
du Président rendu compte de la discussion qui s'est produite
dans les bureaux et à la suite de laquelle il ont été
adoptés les conclusions

M. Dudes a le premier pris la parole et a dit que dans
ses bureaux l'observation qu'il a présentée sur les
résultats des applications de la loi, tel que son
interprétation par les tribunaux, et qu'il a été
adoptée par la majorité des voix.

M. Nicard a dit que dans ses bureaux il avait été
adopté l'avis contraire à la suite de son discours de la Chambre
portant sur l'avis du projet de loi, et qu'il a été
adopté par la majorité des voix.

il a signalé les inconvénients qui pourrnt résulter
pour le recouvrement de plusieurs applications de
cette loi, sous le principe émis sur l'extension injurieuse
pour le présent ou pour le gouvernement.

M. Chateaux dit qu'il est convenu à la suite
d'observations par lesquelles il a déclaré qu'après avoir
lue l'application de la loi, il se rappelle
à l'heure actuelle la liberté d'appréciation, et qu'il
considère que le projet de loi devrait être de se faire
sujets d'un état plus complet, et qu'il y voyait
peut-être des dangers contre lesquels il était opportun
de réagir.

M. Schachtel a été convenu de continuer la discussion
générale du principe de la loi.

M. Kottmann dit qu'il a protesté très énergiquement
contre le projet de la loi et qu'il est convenu à
l'unanimité de suffrages de son bureau.

M. Chateaux a combattu dans son bureau
quelques uns des articles de la loi, tant en ce qui concerne
le principe, et il est convenu par la majorité des
suffrages du bureau.

M. Léon Percey a fait de très vives critiques
de quelques uns des articles de la loi, notamment
sur ce qui touche le rattachement, et il est convenu
sans contestation.

M. H. de Vallée a discuté dans son bureau
la loi dans son principe et dans ses applications
sous l'empire d'un publiciste, tant au point de
vue de la théorie du mandat de présentation
ou de l'indépendance de ce mandat.

Il est convenu pour 18 voy.

Les observations émisses, la séance est levée

à 2 heures
A. Schachtel
Le Secrétaire

L. Flandin
v. Schachtel

Aujourd'hui Mercredi 10 février 1886

La commission s'est réunie - sous la présidence de M. Schuler, Proust, Ach. Renaut, Renaud de Vallée, Chalmers, Lemaire, Moineau, ^{Dupuy, Clamagron}

M. Cholemet se demande pourquoi on propose en lui la incompatibilité. La question n'est pas à l'ordre du jour. Elle a été discutée lors la dernière parlementaire: on convenait qu'elle préviendrait l'opinion à cette époque: mais aujourd'hui elle n'est plus indifférente. Les lois de 1878 ont rogné sur cette matière - Il ne convient pas que la incompatibilité touche les mêmes pour la chambre de députés et le Sénat, leur vote constitutionnel n'est pas le même - L'indépendance est une affaire de caractère non de forme. Les fonctionnaires ne sont pas liés de leur mandat par le travail de leur cabinet, que le avocat, le médecin, le industriel etc par la nécessité et le devoir de leur profession - Les électeurs doivent être les mêmes témoins de leur choix. La loi proposée est inutile: elle est dangereuse pour le Sénat, soit elle atténue la majorité parlementaire: le motif d'incompatibilité comme le motif de cumul ne doit pas être plus à aucun titre doit on ait à se préoccuper. Le Sénat a pu voter la loi que la chambre des députés vient de lui renvoyer, par esprit de conciliation - Le caractère n'a tenu aucun compte de ces considérations - Le Sénat est devenu parfaitement libre. Il ne peut pas braver la chambre mais rejeter le projet - Il peut puis avec la disposition de l'article 7 un projet de loi spéciale. Il n'y a rien de plus à faire -

2
Dessein d'innovation sans précédent, ~~qui n'est~~
M. le Comte de Montmorency, Monsieur.

M. Honoré fait remarquer que la loi proposée
n'attache qu'un de ces corps, le pouvoir législatif.
le Sénat - jamais ^{l'Assemblée} depuis 1875 la question de incompatibilité
de la chambre haute n'avait pu se poser devant le
législateur. Elle a été bien réglée par l'Assemblée nationale.
Les avocats sont en son sein plus nombreux que les magistrats.
par les nouveaux jurés. On ne songe pas à exclure
les avocats des parlements - Il y a entre le Sénat et
la chambre de députés de différences profondes, quant au
attributions, quant au mode de nomination, quant
à l'âge - Le sentiment de la Chambre de députés
est incompatible avec la loi sur la incompatibilité telle
que la chambre de députés l'a votée.

Monsieur le Président et Monsieur Oudot
s'opposent contre certains points ou prévisions
qui leur paraissent mauvais.

Monsieur O. de Vallée - ne voit pas que la
loi renvoie au Sénat par la chambre ultra la
caractère du Sénat, ni les conditions nécessaires de
la composition - Il est certain que la question doit être
entendue en faisant abstraction de préoccupations
personnelles. L'opinion publique s'est élevée de la
question de incompatibilité entre la fonction
publique et le mandat législatif - le Sénat
est composé de magistrats. Il ne peut donc être
envisagé de d'une loi sur la incompatibilité - Les

proprement dicto, qui ont presque tous touché à
 l'élaboration de la loi soumise au Sénat - le gouvernement
 s'est adressé à la chambre de députés, sous l'inspiration
 de cette loi au Palais Bourbon - Il faut tenir compte
 des sentiments de la chambre de députés et en leur
 faveur si de nouveaux faits subsistent avec elle
 sans la nécessité impérieuse.

Le grand fonctionnaire ne peut mener de
 front le désir de la patrie et de son mandat -
 On ne peut assimiler le sergent du fonctionnaire, de
 magistrat, qui se voit à l'état, au public ni tout
 d'un côté certain point lequel il a obtenu son grade,
 son énergie en vue de l'accomplissement d'un service
 et l'aveu, le métier, l'industrie etc, qui est
 libre et qui n'a à rendre compte qu'à sa conscience,
 et à la loi des devoirs qu'il prend à la profession
 pour le consacrer à la patrie - Sous la monarchie
 de France y a un moment certain à ce qu'il soit
 tenu de son devoir de la patrie, la politique en
 fait qu'atténue le mandat : elle le détermine
 même comme juriste - cette vérité incontestable
 peut s'appuyer sur un autre exemple : celui de
 M. Trostlog - On ne saurait en outre à l'encontre
 le souvenir d'un M. Potier - Une vérité
 ne peut conformer que la vérité -

L'indépendance peut exister chez le fonctionnaire
 mais il faut que l'opération publique soit à cette indépendance

6
et l'indépendance du fonctionnaire lui sera restituée.

Il n'est pas bon d'attribuer au pouvoir de son ou
la conscience publique, ni au pouvoir de son ou du gouvernement
qu'on ait le spectacle de fonctionnaires en lutte avec le
gouvernement, dont ils sont les serviteurs et les instruments.
Le pouvoir est la devise pleine d'engagement.

Il y a pour le rétablissement du bien-être en dehors
de fonctionnaires, les réserves qui doivent intervenir chacune.

Il y a surtout unanimité pour le bien-être dans
la justice de la loi : et pourtant c'est peut-être au
pouvoir de son juridiction celui qui pourrait faire le
bien de la justice.

Monsieur O. de Vallée conclut en disant qu'il
ne faut pas entendre la justice - qu'il faut la voir
et que c'est y a ^{une} majorité pour reprendre le principe de la
loi il faut le bon sacrement et de haute main.

Monsieur Lenoir est comme M. O. de Vallée d'avis
qu'il faut surmonter la loi dans une certaine mesure
personnelle - Il est contraire à la loi parce qu'elle
altérerait la caractère du bien en ce qu'elle
le brise les principes de l'armée, de la marine
et de la navigation - Le bien y perdrait au
point de vue de la possibilité de servir à rendre
au pays - l'autorité d'un état, comme d'un
homme tenu à un état d'opinion - le bien
modérateur, appelé à décider dans certains cas entre les

7

peux et la chambre ne rentrent pas aux yeux de
l'opinion ce qui est la loi en ce point ton la
haute fonctionnaire - Toute la chambre haute la
me admet souvent appelé de servir dans leur
sens - Pourtant aucune dans aucun pays n'a
eu de attributions plus hautes que la terre actuelle.
Le dictionnaire devrait être tel - Il est mauvais de leur
la carrière sans qu'ils voudraient choisir - Il est
indésirable de laisser le dictionnaire, qui voudrait
avoir de expériences empiriques, un sens, à ne
pouvoir passer que dans la sphere de son volonte -
Mouvement fatal n'a pas de une acceptation - D'autre
très connue avec cela la ^{mondia palatgia} ~~procurator palatgia~~ et
la mondit judiciaire, ou administratif ... C'est
C'est.

En la de 1879 retrouvant tellement la possibilité
de travail et - la loi de incompatibilité parlementaire
que l'indépendance de l'autorité fonctionnaire ne
peut être respectée - Il s'agit de fonctionnaires
pour lesquels le gouvernement ne paie plus rien
qui sont au service de leur carrière -

Il y a à admettre que le article 6 de 7
passe et renvoie à la dignité du Sénat.

La chambre de députés finit à avoir obéi que à
un sentiment : obéi aussi bien que possible dans la
de incompatibilité - Si l'on voit le résultat d'une action

2
conclusions proposées par M. Rouvier Chullumet -
Après de brèves observations
Après quelques observations de M. Rouvier président
l'opinion de son dévoué sur certains points tombés par
M. G de Vaher, et en conséquence que le projet de loi inclue
tout le fonctionnaire à la disposition de l'administration,
l'article 5 de la loi est de nature à ^{écarter} toute enquête
^{relative} à l'acte que le gouvernement pourrait exercer sur
l'indépendance des fonctionnaires - puis la suppression d'une
fonction ou d'un avancement.

Le président fait observer qu'il n'y a plus ni
chambre haute, ni chambre basse; que la haute et la
chambre de députés sont deux institutions égales de la
souveraineté nationale.

M. Rouvier Chullumet fait remarquer que
le statut qui n'est pas l'absence d'incompatibilités.
Il y en a beaucoup dans la loi de 3 Mars 1875 applicable
au Sénat - Il s'agit de savoir si les énumérations de
la loi de 1875 doivent être augmentées - Il me semble
que ce n'est pas l'incompatibilité qui est la peine
à faire en effet procéder par énumération - Quant
on examine la loi de 1875 - dans son article 20 - on
voit que la même mesure de petits fonctionnaires n'y
est pas comprise, que cela peut nuire au Sénat;
la conclusion actuelle paraît surtout lui les grands
fonctionnaires - Parmi les fonctionnaires énumérés, il y en a
un certain nombre, soit l'écritain et même aussi à

justifier que l'autorité posée au sein de la
 même des fonctionnaires que la loi actuelle révoque
 par. Monsieur Clémenceau est d'avis qu'il faut
 pour le bien commun pour le bien de la
 France de l'incompatibilité - sauf à étendre
 plus pour le bien que pour le bien de la
 des fonctions compatibles.

La compatibilité du mandat législatif avec
 la fonction publique est dangereuse même pour
 l'indépendance de l'homme public, que pour la
 discipline et la marche administrative. -
 le premier paragraphe de l'article 20, en stipulant
 que la ^{fonctionnaire, le employé} ~~fonctionnaire~~ de l'administration centrale
 centrale.

Un débat s'élève sur le sens de ce dernier
 paragraphe et sur le point de savoir si par ce
 mot ~~fonctionnaire~~ ^{fonctionnaire} qui s'applique à un employé la loi s'est limitée aux
 Monsieur Renaud ^{fonctionnaires attachés aux bureaux de ministères} demande que le sens de ce paragraphe
 soit bien précis par une nouvelle rédaction : mais
 il estime qu'il ne faut pas faire de l'incompatibilité
 le principe ni surtout d'indivision territoriale. Il
 serait risqué à n'admettre que de exceptions.

M. O. de Vallée fait observer qu'une loi d'incompatibilité
 n'aurait en soi la liberté du suffrage universel. ~~Il faut~~
 donner qui de vérité : seulement le fonctionnaire nommé
 doit être - le législateur décide qu'il y a incompatibilité

de combler la vacance de deux fonctions de
 membres de l'assemblée et de député - Remarque
 donner son travail et d'avis qu'il faut
 maintenir le principe de l'incompatibilité pour le
 député et la règle de la compatibilité
 pour le sénat - Mais qu'il faut convenir de
 l'exception d'exception dictée par l'article 2
 de la loi du 2 Mars 1875 et l'absence de la
 loi de détermination qu'il ne faut pas et avoir
 la liste de fonctions qui ne peuvent être cumulées
 avec la mission de sénateur - La question
 d'indépendance des sénateurs, celle de liberté des
 suffrages des députés ne se pose pas.

Merci le président pour la question
 de savoir si la commission entend qu'il y a
 lieu ou non de passer à la discussion de
 l'article -

Après deux observations de M. le Sénat
 Messrs. Odier et à l'unanimité la commission
 décide qu'elle passe à la discussion de l'article

Le secrétaire
 Chevalier

Le président
 V. Schœlcher

11
Séance du 17 février. Présidence de M. Schuler
son successeur. M. de Bédet, M. de Vallée, M. de Vallée
Christophe, Honoré. - Répondre
le projet relatif au vote

Il ne s'agit pas de la discussion de l'article
de l'art. 1^{er}. M. de Vallée le présente comme l'objet
de l'article 1^{er}. Deux observations sont présentées par
M. de Vallée, Honoré. Sur la responsabilité des
fonctionnaires publics employés dans l'art. 1^{er} de la loi.

La responsabilité des fonctionnaires de l'administration
des fonctionnaires publics et de mandats parlementaires sont
elles adoptées, est soutenue par M. de Vallée.

M. de Vallée demande s'il ne
s'agit pas de la responsabilité des fonctionnaires
au point de vue du principe d'incapacité entre le
sergent et le chef de député. Il pose seulement la question

M. de Vallée fait observer qu'il est
difficile de la part du sergent de proposer une telle
distinction. Il faut accepter l'incapacité proposée par
le chef de député, cela une première fois par le
sergent, l'inspecteur public ne composerait pas un
tribunal du sergent sur cette question. La politique
de résistance sage libérale que doit être celle du sergent
serait affaiblie, au grand détriment de la chose
publique.

M. de Vallée se rallie à ce qui a été dit
M. de Vallée, mais il se refuse, après avoir
admis la même responsabilité pour le sergent et le
chef de député, de demander qu'on s'occupe, quand on
abandonne la notion de responsabilité.

M. de Vallée appuie la responsabilité de
M. de Vallée.

Le 1^{er} de l'art. 1^{er} est mis aux voix
et adopté à l'unanimité.
Les mots "on doit les déléguer tout nommés par le
gouvernement" sont retirés.

12
Monsieur de Rivarol demande qu'on supprime le
mot "servis". Il ne s'applique qu'à deux fonctionnaires
le gouverneur de la Banque et le gouverneur du crédit
foncier. - Pourquoi entends-à avec d'autres le droit de
la chambre comme sénateurs ou comme députés.

Monsieur de Valley dit qu'il s'agit de hauts
fonctionnaires. Dans la nomination de quel le budget
joue un très grand rôle. - Ces blais sont fort exorbitants
et il est à craindre que le désir de les obtenir en de
la chambre soit l'unique indépendance du sénateur ou
du député. - Il faut éviter même le spectacle
que la conservation de leur indépendance provienne
d'un an parlement et au public, en montrant
les hauts fonctionnaires en conflit avec la chambre
de finances.

Monsieur Chollon dit l'ambassadeur
à Monsieur de Rivarol - le gouvernement du crédit
foncier et de la banque de France sont des fonctionnaires
politiques au plus haut degré - mais les ambassadeurs
ont ce caractère aussi ; et la chambre elle-même
a admis ^{une} cette exception au principe de l'incorruptibilité
en faveur de ambassadeurs - le gouvernement doit et
s'agit tout de ambassadeurs du gouvernement
français auprès de S. M. l'empereur

Monsieur Chollon ne peut admettre
l'exception faite par Monsieur Chollon -
Il faut que le gouvernement de la banque et du

credit foncier, d'abusement privilegés, qui doivent être surveillés par l'état, soient les colporteurs, les detentes, les menues des finances - les auteurs de detentes, ils sont beaucoup trop commises du ministre.

Monsieur Roussin dit d'avis que il fallait choisir l'une d'entre les faits au profit de l'ambassadeur et celle propose au profit de deux gouvernements de la banque et du credit foncier, il faudrait l'attache de preference a la seconde: car les fonctionnaires auxquels est l'abbaye sont a Paris et plusieurs semblent leur vouloir, tandis que le cas n'advient ne soit pas voulu s'y faire honneur.

Monsieur Roussin demande s'il n'y a pas d'autres fonctionnaires que les gouvernements de la banque et du credit foncier que sont des fonctionnaires nommés par le gouvernement ^{ou non} établis sur les fonds de l'état - entrepreneurs de travaux - entrepreneurs de travaux, mais de Paris, de...

Après une discussion a laquelle prennent part plusieurs membres de la commission, la commission decide que provisoirement les mots "tout les titulaires sont nommés par le gouvernement" soient rayés de l'art. 1^{er}.

Monsieur le president donne lecture de l'art. 1^{er} de l'art. 1^{er}. Le 1^{er} est adopté - mais sur l'observation de M. Oudet la commission decide de ^{de} ~~avec~~ substituer ^{en} les mots "et tout titulaire de ces fonctions" aux mots "tout fonctionnaire" qui ne seraient plus avec la nouvelle rédaction de l'art. 1^{er}.

14
Mouvement le premier jour de l'article 2. —

Mouvement Challemin propose d'ajouter
à ce texte « ministres de différents cultes » cette clause
« à établir par l'état » —

Mouvement Housin demandait la suppression
de l'article 2. Son amendement est absolument rejeté.

Mouvement de Vallée n'admet pas que les
ministres de cultes soient des fonctionnaires mais il
admet l'incompatibilité proposée par l'article

Après l'amendement proposé par Mouvement
Challemin la commission adopte l'article 2.

Article 3

Appliquera-t-on aux deux Chambres
les mêmes exceptions? M. Lenoël
souhaitait qu'il faut admettre au Sénat
des fonctionnaires qui seront exclus de
la Chambre. C'était l'opinion de
Lafare en 1875. M. Lenoël fait valoir
à l'appui de cette opinion l'âge des sénateurs,
le mode électoral, la durée du mandat,
la différence des attributions.

M. Oudet soutient que le même régime
doit être appliqué aux deux Chambres.

Tous les projets, toutes les propositions
présentés au vote depuis quelques années
ont admis cette identité. L'opinion
publique en sensant mauvais gré au
Sénat, s'il se faisait la part plus
belle qu'à la Chambre. Ce serait
dangereux. Et ~~traiter~~ pour le Sénat

Ces mêmes

M. De Valée répond aux arguments de M. Lenoël. même au point de vue philosophique, il ne les trouve pas bons.

M. Lenoël réplique

M. Clamageran ne veut pas que le rite public se règle la prison des fonctionnaires au Sénat. Bien au contraire. Le fonctionnaire ^{en matière de parlement} ne partage entre sa fonction et son mandat. Sa fonction en souffre.

M. Chalamey fait observer que M. Clamagnon sort de la question qui est de savoir si le même régime sera appliqué à la Chambre et au Sénat.

M. Clamageran dit que le Sénat d'aujourd'hui n'est plus ce qu'il était à l'origine. La Chambre où il y aura le plus de fonctionnaires sera la plus faible. Le Sénat ne pourra que perdre à ce qu'on admette plus d'exceptions en sa faveur qu'en faveur de la Chambre.

M. Schœlcher rappelle que le Sénat a déjà voté le même régime pour les deux Chambres.

Le Secrétaire
Chalamey

Le Secrétaire
N. Schœlcher

Séance du 24 février 1886. Présidence de M. Schœlcher

Présents : M. M. Chalarnet, Clamageran, Lenoël, Nimard, Oudet, Oscar de Vallée
La séance est ouverte à 2 h 1/2

Le projet relatif de la dernière séance est adopté
Lecture et donne d'une lettre de M. Rogue de Filhol. Et la suite de cette lecture, la commission renouvelle son vote relatif à l'art 11 : les mots "ou dans les traités" sont supprimés par le point "sont formellement réservés" ; la Commission examinera ultérieurement s'il y a lieu dans l'ensemble, de le supprimer ou de le modifier.

L'art 3 est examiné. Le g^{de} des sous-secrétaires d'Etat est adopté. M. M. Oudet, Oscar Vallée, Lenoël présentent des observations. M. Lenoël propose de ne pas mettre dans les exceptions : les sous-secrétaires d'Etat. M. de Vallée fait des réserves. M. Nimard parle dans le même sens que M. Lenoël. M. Chalarnet combat cette opinion. M. Clamageran se demande si la Commission est saisie. M. Oudet en principe à l'instabilité des sous-secrétaires d'Etat, il reconnaît que dans g. g. cas ils peuvent rendre des services. Après un nouvel échange d'observations entre M. M. Lenoël, Oscar de Vallée, Oudet ^{Schœlcher qui} ~~se prononce~~ pour le maintien des sous-secrétaires d'Etat, Chalarnet, la commission décide que les sous-secrétaires ne sont pas exceptés de la règle de l'incompatibilité (par 5 voix contre 2).

Les ambassadeurs sont maintenus dans l'exception. M. Lenoël propose d'y ajouter les ministres plénipotentiaires. ^{M. Clamageran fait g. g. observations contre} ~~Il a été dit~~
M. Lenoël n'insiste pas, la Commission n'a parlé

par les universités pléni-potentiaires.
Le 3^o est voté. Idem par le 4^o (gd chevalier de
S. J. de Rouen).

M. Chalant demande la garde de la 1^{re} (professeurs
titulaires etc) Il faut ajouter les professeurs de
collège de France et supprimer les agrégés. M. Clampaneau
demande que la restriction tirée du siège de la chaire de
poésie qui figurait dans le projet du Sénat. M. Oudet
se prononce d'une façon absolue contre l'exception relative
aux professeurs. Des observations ont été faites sur l'exception
entre M. de Chalant, Ninard etc. L'ancien texte
voté par le Sénat et admis par la Commission de la ch. de députés
(professeurs titulaires nommés après concours de 11 ans de chaire
est à Paris) est voté par la Commission. M. Oudet propose
que dans le rapport il soit indiqué que le professeur
titulaire et cumulant ne doit pas avoir suppléant. Adopté.
Le 6^o est adopté

M. de Noit propose d'ajouter les gouverneurs de la Guyane de
France et de la Guinée française et les 1^{rs} présidents de la Cour de
Cassation ^{de la Cour de} et de la Cour de Paris. La garde des gouverneurs est
révoquée. Mais exception ne pourra être faite pour les promoteurs généraux
de la Cour de Cassation et la Cour d'appel et de la Cour de C. M. Oudet
combat cette adjonction. M. Clampaneau propose de
distinguer entre les présidents de la Cour de Cassation et de C. et
ce le président de la Cour d'appel. M. de Vallée
combat l'adjonction sans distinction l'1^{er} président de
la Cour de Cassation et deux par 4 contre 3 ; président de la Cour de C. admis
par 4 contre 3 ; président de la Cour d'appel révoqué par 4 contre 3.
Les promoteurs généraux de la Cour de Cassation et de la Cour de C. admis par 4 contre 3.
Sur l'ordre du jour de l'ap. J. de Ninard critique
la rédaction M. Chalant propose le cumul de l'indemnité
et du traitement, M. M. Schalck et Clampaneau combattent
le cumul.

88
Le cumul est repoussé par 5 voix contre 2
Le principe de l'alimé est adopté. Sa rédaction
est révisée.

La séance est levée à 4 h 1/4

Le président

V. Scholcher

Le secrétaire provisoire

J. Clamagron

Siège du mercredi 17 mars 1886

La séance est ouverte à 2 h 1/2

Sous présents : M. M. Scholcher, Chalamer,
Ninard, Oudet et Clamagron

La commission d'aide qu'elle se prendra par
séance à conseil des membres absents et. M. le Président
enverra nominativement les quatre membres
absents par la prochaine séance fixée au
mercredi 24 mars, etc.

Le président

V. Scholcher

Le secrétaire provisoire

J. Clamagron

Siège du mercredi 30 juin 1886

La séance est ouverte à 2 h 1/2

Sous présents : M. M. Scholcher, Chalamer,
Oudet et Clamagron

Par suite de l'absence de quatre membres, le
discours est ajourné au mercredi prochain

Le président

V. Scholcher

Le secrétaire provisoire

J. Clamagron

Seance du Mercredi 7 juillet 1886
 La seance est ouverte à 9h. 1/2
 Son preside M. M. Clamagran, Chalarnet,
 Lenoel, ouidch, Scholcher
 Par suite de l'absence de quatre membres la
 discussion est renvoyee a la prochaine session

Le President Le secretaire provisoire
 V. Scholcher Henri Lenoel

Seance du 10 juillet 1886

Sont presents M. Scholcher, Lenoel,
 Chalarnet

Par suite de l'absence d'un grand
 nombre de membres, la commission decide
 qu'il n'y a pas lieu de deliberer

~~V. Scholcher~~ Le secretaire provisoire
 Le president d'absence Alchalarnet

V. Scholcher
 Seance du 17 9^h 1887

Prés. Scholcher. Sec. Lenoel. M. M. Clamagran, Chalarnet, Lenoel

La commission est réunie. Le président est
 Scholcher. Secrétaire Lenoel. M. Clamagran sur
 base unanime.

La discussion générale est ouverte et close,
 personne ne demandant la parole.

La discussion est ouverte sur l'art. 1^{er} - le
 premier et le fait en son accepté - son lecture de la
 compléter l'article après avoir entendu M. Guffe
 sur la modification possible a l'art. 10 de la
 loi du 20 novembre 1875.

M. Chalosse demande que l'incisive de l'article 2 et 3 soit renvoyée à la discussion de la loi de procédure sur la compétence. Question de raison qui motive l'article 1^{er} n'a été en ce qui concerne les arts. 2 et 3 les articles 2 et 3 n'a d'ailleurs aucun caractère législatif. Il ne s'agit que de reconnaître l'application d'une loi existante et qui est commune à l'Assemblée et au Sénat.

M. Chancelier est nommé rapporteur.

La Commission décide qu'elle se réunira un jour avant la séance le jour de son plein et prochainement de l'Assemblée.

Le Président

V. Schalcher

Le Secrétaire

de l'Assemblée

Séance du 18 9^h 87

Présents M. Schalcher, Chancelier,
Bacon, Chalosse, Lenoir, L. Renault

M. Griffé est entendu. Il explique que dans la disposition transmise relative à la suite de la loi du 9 X 1884, le second § dit: Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui aura accompli 20 ans de service et so ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir sa droit à une pension de retraite proportionnelle qui sera réglée conformément au § 1^{er} de l'article 12 de la loi du

9 Jura 1883

M. Griffe dit que cette disposition est très
 rigoureuse pour les fonctionnaires Sénateurs qui
 sont été obligés de se remettre de leurs fonctions. S'ils
 sont républicains, ils ont rarement guère plus de 20 ans
 de services. Il paraîtrait juste de les traiter
 comme les magistrats qui ont été éliminés par
 la loi du 31 août 1883, art. 12, ainsi
 qu'on voit les magistrats qui, par application de la
 présente loi, n'auraient pas été maintenus ou n'auraient pu
 occuper le poste nouveau qui leur aura été offert, recevraient, à
 titre de pension de retraite, savoir :

au delà de 20 ans et au-dessous de 30 ans de services,
 la moitié,

au delà de 10 ans et au-dessous de 20 ans, les $\frac{2}{3}$,
 au delà de 6 ans et au-dessous de 10 ans le $\frac{1}{4}$
 du traitement moyen dont ils ont joui pendant le 6
 dernières années ;

Au delà de 6 ans de services, ils recevront le $\frac{1}{4}$
 du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée
 en fonctions ;

M. Chamaillard combat la demande de
 M. Griffe. Il n'aime pas ces petites lois spéciales
 qui se sont accumulées depuis quelques années et qui
 modifient la loi générale sur les députés. Elles ont été
 une des causes de l'écroulement du crédit républicain
 civil. — En outre il faut craindre de créer un
 précédent dangereux.

M. L. Renault dit que, pour ne pas
 créer un précédent, on pourrait rédiger la
 disposition comme suit : Tout Sénateur fonctionnaire
 qui est élu Sénateur et qui renonce à sa fonction

par application de la disposition tombée dans
 le précédent, aura le droit de faire ligander
 sa portion de traite, quel que soit son
 âge en la somme de ses années de service.
 La séance est levée ^{après un échange d'observations.} sans qu'aucune
 décision soit prise.

Le Président p. le secrétaire

V. Schoelcher

A. Chalant

Séance du 19 9^{he}

Présents M. Schoelcher, Carnegrou,
 Biron, Lenoel, Lion Texault, Chalant

Des observations sont échangées entre M.
 Lenoel, Chalant, Carnegrou sur la
 question de traite

Il est décidé que la Commission adopte
 purement et simplement l'article 1
 et rejette le deux autres, comme ne
 pouvant pas faire partie d'une loi
 transitoire

Le Président

Le secrétaire

V. Schoelcher

A. Chalant

